



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de règlement grand-ducal 5545

Projet de règlement grand-ducal concernant la participation du Luxembourg à la Mission de conseil et d'assistance de l'Union européenne en matière de réforme du secteur de la sécurité en République démocratique du Congo (EUSEC RD Congo)

Date de dépôt : 16-02-2006

Date de l'avis du Conseil d'État : 07-03-2006

Auteur(s) : Monsieur Luc Frieden, Ministre de la Défense

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
16-02-2006	Déposé	5545/00	<u>3</u>
07-03-2006	Avis du Conseil d'Etat (7.3.2006)	5545/01	<u>8</u>
09-03-2006	Avis de la Conférence des Présidents (09-03-2006)	5545/02	<u>11</u>
31-12-2006	Publié au Mémorial A n°59 en page 1222	5507,5510,5544,5545	<u>14</u>

5545/00

N° 5545

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

concernant la participation du Luxembourg à la Mission de conseil et d'assistance de l'Union européenne en matière de réforme du secteur de la sécurité en République démocratique du Congo (EUSEC RD Congo)

* * *

(Dépôt: le 16.2.2006)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Dépêche du Premier Ministre au Président de la Chambre des Députés (16.2.2006)	1
2) Texte du projet de règlement grand-ducal	2
3) Exposé des motifs	3
4) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration (6.2.2006)	4

*

DEPECHE DU PREMIER MINISTRE AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES

(16.2.2006)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre de la Défense, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, avec prière de bien vouloir en saisir la Conférence des Présidents.

Je joins en annexe le texte du projet et l'exposé des motifs.

Je vous saurais gré de bien vouloir réserver un rang de priorité au projet de règlement grand-ducal émargé étant donné qu'il est prévu de procéder au détachement du participant luxembourgeois à *partir du 1er mars 2006*.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Premier Ministre,
Ministre d'Etat,
Jean-Claude JUNCKER

*

TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales;

Vu la décision du Gouvernement en Conseil du 20 janvier 2006 et après consultation le 6 février 2006 de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration de la Chambre des Députés;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'avis de la Conférence des présidents de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires Etrangères et de l'Immigration et de Notre Ministre de la Défense et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1er. Le Luxembourg participera à la mission de conseil et d'assistance de l'Union européenne en matière de réforme du secteur de la sécurité en République démocratique du Congo (EUSEC RD Congo) pendant la période du 1er mars 2006 au 2 mai 2006.

Art. 2. La contribution luxembourgeoise comprend un sous-officier de l'Armée luxembourgeoise.

Art. 3. La durée de la participation luxembourgeoise pourra être prolongée au-delà de la date du 2 mai 2006 et ce dans l'hypothèse d'un prolongement du mandat de l'EUSEC RD Congo.

Art. 4. Le membre de l'Armée luxembourgeoise participant à la mission EUSEC RD Congo est désigné par le Ministre de la Défense sur proposition du Chef d'Etat-Major de l'Armée.

Art. 5. La mission du membre de l'Armée luxembourgeoise consiste à remplir une fonction administrative au sein de la mission EUSEC RD Congo à Kinshasa comprenant des déplacements réguliers à travers tout le pays auprès du personnel EUSEC déployé sur le terrain.

Art. 6. Pour la durée de sa mission, le membre de l'Armée luxembourgeoise est placé sous l'autorité hiérarchique du chef de mission désigné par l'Union européenne.

Art. 7. Le membre de l'Armée porte l'uniforme de l'Armée luxembourgeoise. Il est autorisé à porter les insignes l'identifiant comme membre de la mission EUSEC RD Congo.

Art. 8. Le membre de l'armée luxembourgeoise perçoit une indemnité de jour et de nuit dont les montants sont fixés par le gouvernement en conseil.

Art. 9. Le membre de l'Armée luxembourgeoise a droit à une indemnité mensuelle spéciale non imposable et non pensionnable, prévue à l'article 9 de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative aux opérations pour le maintien de la paix. Le membre de l'Armée luxembourgeoise ou ses ayants droit bénéficient d'une indemnisation particulière en cas d'invalidité permanente ou de décès.

Art. 10. La relève du personnel détaché par l'Armée luxembourgeoise sera effectuée en principe après une période consécutive de 4 mois.

Art. 11. Les autorités hiérarchiques peuvent accorder en cours de mission un congé au membre de l'Armée luxembourgeoise. Ce congé n'est pas déductible de son congé annuel de récréation.

Le membre de l'Armée luxembourgeoise peut, sur décision du Ministre compétent, bénéficier d'un congé spécial de fin de mission d'un maximum de 5 jours.

Art. 12. Le présent règlement entre en vigueur le 28 février 2006.

Art. 13. Notre Ministre des Affaires Etrangères et de l'Immigration et Notre Ministre de la Défense sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le Conseil de sécurité des Nations unies a adopté le 30 mars 2005 la résolution 1592 (2005) relative à la situation sécuritaire concernant la République démocratique du Congo (RDC) dans laquelle il réaffirme, entre autres, son soutien au processus de transition en RDC et demande au gouvernement d'unité nationale et de transition de mener à bien la réforme du secteur de la sécurité. Il décide de proroger le mandat de la Mission de l'Organisation des Nations unies en République démocratique du Congo (MONUC), tel que défini par la résolution 1565 (2004).

Le 13 décembre 2004, le Conseil de l'Union européenne a, dans ses conclusions, indiqué la volonté de l'Union européenne de contribuer à la réforme du secteur de la sécurité en RDC.

En date du 12 avril 2005, le Conseil de l'Union européenne a approuvé le concept général relatif à la mise en place d'une mission de conseil et d'assistance en matière de réforme du secteur de la sécurité en République démocratique du Congo.

Le 26 avril 2005, le gouvernement de la RDC a adressé une invitation officielle au secrétaire général/haut représentant pour la politique étrangère et de sécurité commune (SG/HR) visant à obtenir une assistance de l'Union, par la mise en place d'une équipe de conseil et d'assistance auprès des autorités congolaises dans le domaine de la réforme du secteur de la sécurité.

Finalement, l'action commune 2005/355/PESC du 2 mai 2005 autorise une mission de conseil et d'assistance de l'Union européenne en matière de réforme du secteur de la sécurité en RDC appelée EUSEC RD Congo. L'action commune précitée s'applique jusqu'au 2 mai 2006.

La mission lancée le 8 juin 2005 a pour objet de fournir conseil et assistance aux autorités congolaises compétentes en matière de sécurité en veillant à promouvoir des politiques compatibles avec les droits de l'homme et le droit international humanitaire, les normes démocratiques et les principes de bonne gestion des affaires publiques, de transparence et de respect de l'Etat de droit.

La mission précitée comprend également un projet d'assistance technique portant sur la modernisation de la chaîne de paiement des soldes des militaires au sein de l'appareil de défense congolais.

Le présent projet de règlement grand-ducal autorise la participation d'un sous-officier de l'Armée luxembourgeoise à la mission précitée pendant la période du 1er mars 2006 au 2 mai 2006. La durée de notre participation sera prolongée au-delà de cette date dans l'hypothèse d'un prolongement du mandat EUSEC RD Congo.

Le militaire luxembourgeois sera en charge de l'appui logistique de la mission (gestion du charroi, préparation de voyages, suivi de contrats, achats courants de matériel, etc.).

Le lieu de travail principal du sous-officier luxembourgeois sera à Kinshasa. Néanmoins, le militaire sera appelé à se déplacer régulièrement à travers la RDC pour se rendre auprès du personnel EUSEC affecté aux Etats-majors des brigades intégrées des forces congolaises.

Concernant la situation sécuritaire en RDC, il y a lieu de relever que le chef de la mission EUSEC qualifie le risque inhérent à la mission comme acceptable. Dans l'hypothèse d'un changement de la situation sécuritaire, les déplacements du personnel en RDC seront limités. A noter de même qu'un accord de sécurité a été signé entre le MONUC et les autorités de l'UE pour garantir la sécurité du personnel UE en cas de détérioration et pour organiser l'évacuation du personnel de EUSEC RD Congo.

A noter finalement que le Chef d'Etat-major de l'Armée luxembourgeoise s'est dit favorable à une participation luxembourgeoise à la mission précitée.

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE L'IMMIGRATION**

(6.2.2006)

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire part que conformément à la loi du 27 juillet 1992 le Gouvernement a consulté la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration au sujet de la participation du Luxembourg à la mission de conseil et d'assistance de l'Union européenne en matière de réforme du secteur de la sécurité en République démocratique du Congo (EUSEC R.D. Congo).

La Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration a approuvé cette initiative en date du 6 février 2006.

Je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,

Lucien WEILER

5545/01

N° 5545¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

concernant la participation du Luxembourg à la Mission de conseil et d'assistance de l'Union européenne en matière de réforme du secteur de la sécurité en République démocratique du Congo (EUSEC RD Congo)

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(7.3.2006)

Par dépêche en date du 16 février 2006, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

Au texte du projet, élaboré par le ministre de la Défense, était joint un exposé des motifs.

L'objet du projet de règlement grand-ducal sous examen est de déterminer les modalités d'exécution de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales. Il s'agit plus particulièrement d'autoriser la participation d'un sous-officier de l'Armée luxembourgeoise à la mission de conseil et d'assistance de l'Union européenne en matière de réforme du secteur de la sécurité en République démocratique du Congo. Cette mission a été lancée le 8 juin 2005, après que sa mise en place eût été autorisée par l'action commune 2005/355/PESC du 2 mai 2005. D'après l'article 1er de cette action commune, la mission doit fournir conseil et assistance aux autorités congolaises compétentes en matière de sécurité en veillant à promouvoir des politiques compatibles avec les droits de l'homme et le droit international humanitaire, les normes démocratiques et les principes de bonne gestion des affaires publiques, de transparence et de respect de l'Etat de droit. Elle vise, en étroite coopération et coordination avec les autres acteurs de la communauté internationale, à apporter un soutien concret en matière d'intégration de l'armée congolaise et de bonne gouvernance en matière de sécurité, tel que défini dans le concept général, y compris l'identification et la contribution à l'élaboration de différents projets et options que l'Union européenne et/ou ses Etats membres pourront décider de soutenir dans ce domaine (article 2). L'exposé du projet de règlement grand-ducal cite, dans ce contexte, un projet d'assistance technique portant sur la modernisation de la chaîne de paiement des soldes des militaires au sein de l'appareil de défense congolais.

Le militaire luxembourgeois sera en charge de l'appui logistique de la mission (gestion du charroi, préparation de voyages, suivi de contrats, achat courant de matériels, etc.). Son lieu de travail sera à Kinshasa. Il y a donc lieu de partir de la prémisse qu'il fera partie du bureau de la mission à Kinshasa, composé du chef de mission et du personnel non affecté auprès des autorités congolaises (article 3, point a) de l'action commune précitée). Il sera cependant appelé aussi à se déplacer régulièrement à travers la République démocratique du Congo. Ces déplacements seront limités dans l'hypothèse d'un changement de la situation sécuritaire.

Il est prévu de procéder au détachement du participant luxembourgeois à partir du 1er mars 2006. Le Conseil d'Etat aurait souhaité être saisi du présent projet de règlement grand-ducal à une date permettant son entrée en vigueur avant la date du 1er mars 2006.

Le Conseil d'Etat rappelle encore qu'aux termes de l'article 1er, paragraphe 2 de la loi modifiée du 27 juillet 1992, la participation du Grand-Duché de Luxembourg à une opération pour le maintien de la paix est décidée par le Gouvernement en Conseil après consultation des commissions compétentes

de la Chambre des députés. Au vu du préambule du projet de règlement grand-ducal, ces dispositions n'ont pas été observées en l'espèce, la consultation de la Commission compétente de la Chambre étant postérieure à la décision du Gouvernement en Conseil. Une plus grande rigueur dans l'exécution de la loi s'impose.

Pour ce qui est des modalités d'exécution de la loi, le Conseil d'Etat demande la suppression de l'article 3 du projet de règlement grand-ducal: si le mandat de l'EUSEC RD Congo est prolongé, la conduite à tenir pour prolonger la participation luxembourgeoise à cette mission est tracée par la loi modifiée du 27 juillet 1992. Le projet de règlement grand-ducal sous avis ne saurait instituer une procédure différente de celle organisée par la loi. Une éventuelle prorogation devra donc faire l'objet d'un nouveau règlement grand-ducal. Dans pareille optique, l'article 10 du projet de règlement grand-ducal est, en l'état, superfétatoire. Une disposition ayant trait à la relève du contingent luxembourgeois ne fait de sens que dans le cadre d'une éventuelle prolongation de la participation luxembourgeoise.

L'article 12 du projet de règlement grand-ducal est à supprimer. De toute façon, le règlement grand-ducal en projet sera applicable à la participation luxembourgeoise à la mission EUSEC RD Congo à partir du 1er mars 2006.

Quant à la forme, le Conseil d'Etat donne à considérer, si, au regard de l'arrêté grand-ducal du 7 août 2004 portant constitution des Ministères, la participation à la présente opération pour le maintien de la paix ne relève pas exclusivement du ressort de compétence du ministre de la Défense, de sorte qu'au préambule et à l'article 13 du projet de règlement grand-ducal il y aurait lieu de ne mentionner que le ministre de la Défense.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 7 mars 2006.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

5545/02

N° 5545²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2005-2006

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL****concernant la participation du Luxembourg à la Mission de
conseil et d'assistance de l'Union européenne en matière de
réforme du secteur de la sécurité en République démocratique
du Congo (EUSEC RD Congo)**

* * *

AVIS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

(9.3.2006)

Le projet de règlement grand-ducal a été déposé le 16 février 2006 à la Chambre des Députés par le Premier Ministre à la demande du Ministre de la Défense. Un exposé des motifs-commentaire des articles était joint au texte du projet de règlement grand-ducal.

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet d'autoriser la participation d'un sous-officier de l'Armée luxembourgeoise à la mise en place d'une mission de conseil et d'assistance en matière de réforme du secteur de la sécurité en République démocratique du Congo pendant la période du 1er mars 2006 au 2 mai 2006.

Le 13 décembre 2004, le Conseil de l'Union européenne a approuvé le concept général relatif à la mise en place précitée.

La base légale du projet de règlement grand-ducal sous avis est constituée par la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales.

Conformément à cette loi, le gouvernement a consulté la Commission des Affaires étrangères et européennes et de la Défense de la Chambre des Députés. Cette consultation a eu lieu au cours d'une réunion du 6 février 2006, lors de laquelle la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration a approuvé cette initiative.

Par la suite, la Chambre des Députés a été saisie de l'avis du Conseil d'Etat du 7 mars 2006.

Sous réserve des observations formulées par le Conseil d'Etat, la Conférence des Présidents se prononce à l'unanimité en faveur du projet de règlement grand-ducal et rend par conséquent à son tour un avis positif.

Luxembourg, le 9 mars 2006

Le Secrétaire général,
Claude FRIESEISEN

Le Président de la Chambre des Députés,
Lucien WEILER

Service Central des Imprimés de l'Etat

5507,5510,5544,5545

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxembourg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 59

31 mars 2006

S o m m a i r e

Règlement grand-ducal du 21 mars 2006 concernant la participation du Luxembourg à la Mission de conseil et d'assistance de l'Union européenne en matière de réforme du secteur de la sécurité en République démocratique du Congo (EUSEC RD Congo)	page 1222
Règlement grand-ducal du 21 mars 2006 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 9 mai 2003 concernant la participation du Luxembourg à la Force Internationale d'Assistance à la Sécurité en Afghanistan (ISAF) sous l'égide des Nations Unies	1223
Loi du 27 mars 2006 autorisant le Gouvernement à participer au financement des travaux effectués en relation avec	
– l'agrandissement et l'assainissement de la décharge pour déchets ménagers et assimilés au Friedhaff/Diekirch et la construction d'une installation de prétraitement mécanique et	
– la construction d'une installation de prétraitement biologique par le syndicat intercommunal pour la gestion des déchets en provenance des ménages et des déchets assimilables des communes de la région de Diekirch, Ettelbruck et Colmar-Berg (SIDEK)	1223
Loi du 27 mars 2006 relative aux mécanismes de projet du protocole de Kyoto et modifiant la loi du 23 décembre 2004	
1. établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre;	
2. créant un fonds de financement des mécanismes de Kyoto;	
3. modifiant l'article 13bis de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés	1224
Règlement ministériel du 27 mars 2006 concernant la réglementation et la signalisation routières sur le CR128 entre Haller et Beaufort	1226
Règlement ministériel du 27 mars 2006 concernant la réglementation et la signalisation routières sur le CR317a entre le CR308 et Ringel	1226
Règlement ministériel du 27 mars 2006 concernant la réglementation et la signalisation routières sur la route N10 et le CR342 à l'occasion d'une «Journée pour cyclistes», dimanche le 2 avril 2006	1227
Règlement ministériel du 28 mars 2006 concernant la réglementation et la signalisation routières sur le CR341 entre Huldange et Hautbellain	1227
Règlement ministériel du 29 mars 2006 concernant la réglementation et la signalisation routières sur le CR340 entre Urspelt et Fischbach	1228
Règlement ministériel du 29 mars 2006 concernant la réglementation et la signalisation routières sur le CR303 entre Oberpallen et Colpach-Bas	1228